

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-APC-83-IC
CJ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation**

**Société Coopérative Agricole CRVC
5 rue Gosset 51 066 REIMS**

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920,
- le Décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1530 et créant les rubriques 1511 et 1532,
- le Décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 4802
- le Décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2251,
- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2009 autorisant la coopérative CRVC, dont le siège social se situe 5 rue Gosset à REIMS, à exploiter un établissement de production de vin de Champagne à la même adresse,
- la demande de modification transmise par l'exploitant le 23 avril 2015 et les compléments faisant suite, portant sur la création d'une nouvelle cuverie, sur la modification du régime de classement et sur la mise en place d'un dispositif de dépollution des eaux d'exhaure,
- le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 16 octobre 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause,
- la lettre adressée au Préfet par le pétitionnaire le 2 novembre 2015 en lui demandant de prendre en compte certaines remarques,
- le courriel en date du 5 novembre 2015 de l'inspection des installations classées acceptant de prendre en compte certaines remarques du pétitionnaire à l'exception de la modification des valeurs limites relatives au flux des matières en suspension.

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant sollicite la modification des valeurs limites d'émission de ses effluents industriels du fait de dépassements répétés,
- l'accord de Reims Métropole, gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration communautaire,
- la capacité de la station d'épuration communautaire à traiter ces effluents,
- la nécessité de dépolluer les eaux d'exhaure issues des pompes destinés à éviter l'inondation des caves,
- la mise en place d'un traitement répondant aux objectifs de performance attendus et terme de qualité de rejet,
- qu'il convient d'encadrer les conditions de d'entretien et de performance de cette installation,
- que la nouvelle cuverie n'est pas de nature à augmenter les risques et impacts liés à l'activité de l'établissement de manière significative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société CRVC, prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-A-64-IC du 4 mai 2009, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des activités

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2009 est remplacée comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	87 899 hl/an Tirage : 75 000 hl dégorgement : 75 000 hl Pressurage : 1 276 hl Vinification : 87 899 hl Vieillessement : 57 727 hl
1511	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	Stockage avant expédition (vin étiqueté) : 8530 m ³ .
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ :	D	Stockage papier / carton : 4 000 m ³
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	D	Stockage de palettes et plateau bois : 14 070 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	34 postes de charge pour une puissance totale de 123,4 kW
4802-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg et contenant : – R407C : 281 kg – R134A : 221 kg – R404A : 420 kg – R410A : 70 kg total = 992 kg
2910	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz [...], du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	1 chaudière de 1120 kW (gaz) 2 Chaudières de 315,6 kW (gaz) 1 chaudière de 256 kW (gaz) 1 chaudière de 115 kW (fioul) Total = 2,1 MW

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs installations connexes se composent :

- de bureaux (sur trois niveaux) ;
- d'un caveau, avec la salle de réception à l'étage supérieur (classé Établissement Recevant du Public) ;
- d'un bâtiment de production (stockages divers, production, caves de vinification...) en forme de T, incrémenté de la nouvelle cuverie ;
- d'ateliers de maintenance ;
- d'un parking qui fait office de zone de déchargement en période de vendanges,
- d'un parking visiteurs.

Les locaux de l'établissement CRVC sont exploités conformément aux usages et aux volumes présentés dans le dossier de demande.

Accès :

Il y a trois entrées sur le site :

- Entrée principale : 5 rue Gosset pour les employés, les visiteurs et pour les camions citernes en période de vendanges pour le dépotage ;
- Entrée au 59 rue du Docteur Lemoine : pour les camions de livraison, les camions lors des vendanges pour la dépose des caisses de raisins au pressoir et pour les camions chargeant les expéditions.
- Entrée caveau rue Gosset : réception du public au niveau du caveau

Cuveries et capacités :

NIVEAU N+1

Cuverie TOPAZE 478,61 hl

NIVEAU 0 (Rez-de-Chaussée)

Cuveries EMERAUDE et JADE 1 904 hl

Nouvelle Cuverie 21 680 hl

NIVEAU N-1

Cuverie ARGENT (dépotage) 5 679 hl

Cuverie AMETHYSTE 21 000 21 790 hl

Cuverie SAPHIR inox 17 463 hl

Cuverie QUARTZ 6000 5 658 hl

Cuverie ONYX béton 11 300 hl

Cuverie PLATINE Assemblage et 27000 33 502 hl

Cuverie OPALINE 3 063 hl

Cuverie ALBATRE 5 109 hl

Cuverie DIAMANT 18 000 hl

Article 4

Le premier alinéa de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est supprimé.

Article 5 : Eaux usées - Entretien et conduite des installations de traitement

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est supprimé..

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est supprimé.

Les eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, douches des bureaux et ateliers) rejoignent le réseau d'eaux usées communal de Reims, au point de rejet de la rue Gosset.

Effluents industriels :

L'ensemble des effluents industriels sont :

- les eaux de lavage des installations de production (dont pressurage),
- les eaux de lavage et de ruissellement des deux quais de déchargement en période de vendanges,
- les eaux de lavage des camions et des citernes,

Ces effluents sont dirigés vers une cuve homogénéisation de 130 m³ équipée d'hydroinjecteurs avant d'être rejetés au réseau collectif d'évacuation des eaux usées au droit de la rue de Valmy pour être traités par la station d'épuration communautaire.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le réseau interne d'eaux pluviales qui rejoint le réseau communal d'eaux pluviales.

En dehors des périodes de vendanges, les eaux pluviales issues de la zone de dépotage sont directement dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Le site est équipé de 3 séparateurs à hydrocarbures qui collectent l'ensemble des eaux pluviales issues des zones de circulation, de stationnement et de stockage des déchets.

Un dispositif permettant, en cas de pollution caractérisée des eaux pluviales, d'empêcher ces eaux d'être évacuées vers le milieu récepteur est implanté sur le site. La vérification du bon fonctionnement de ce dispositif est effectuée au minimum deux semaines avant le début des vendanges.

Eaux d'exhaure

Les eaux de drainage des caves sont dirigées vers une cuve tampon enterrée de 280 m³ permettant préalablement d'éliminer la phase flottante et les éléments lourds décantables. Les effluents ainsi collectés et pré-traités transitent par deux filtres à charbon actif disposés en série.

La cuve tampon est équipée de deux sondes de niveau haut et bas, permettant de déclencher ou d'arrêter le pompage des eaux d'exhaure stockées. L'installation est protégée contre le gel.

L'exploitant met en place :

- une procédure d'entretien et de surveillance des installations de traitement des eaux d'exhaure,
- un protocole de maintenance en cas de dépassement des valeurs limites prescrites,

afin d'assurer un fonctionnement optimal du dispositif de traitement. Un filtre à charbon actif supplémentaire est tenu à disposition afin de procéder à un changement rapide en cas de besoin.

Les eaux de drainage des caves sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau.

Article 6 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est remplacé par le présent article.

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est supprimé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Les débits autorisés sont :

- débit maximum journalier : 80 m³/j ;
- débit moyen : 30 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	3500 / 7000*	280 / 560*
DCO	10000 / 20000*	800 / 1600*
DBO5	5000 / 10000*	400 / 800*
NTK	150	12
Ptot	50	4

* Concentrations tolérées en périodes de vendanges et de premier soutirage.

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 3.

Article 7 – Valeurs limites de rejet des eaux d'exhaure

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dépolluées vers le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentrations seuils
Débit	330 m ³ /j
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
Débit maximum autorisé	20 l/s
Somme hydrocarbures	5000 µg/l
Naphtalène	50 µg/l
Somme HAP	50 µg/l
Benzène	1000 µg/l
Toluène	1000 µg/l
Ethylbenzène	1000 µg/l
Xylènes	1000 µg/l
1,2-dichloroéthylène	500 µg/l
Dichlorométhane	50 µg/l
Tétrachloroéthylène	5 µg/l
Trichloroéthylène	5 µg/l
Chlorure de vinyle	1000 µg/l
Aluminium + Fer	5000 µg/l
Chrome hexavalent	100 µg/l
Chrome trivalent	500 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Nickel	500 µg/l
Plomb	500 µg/l
Zinc	2000 µg/l

Article 8 - Surveillance des effluents industriels

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de Reims font l'objet d'une auto-surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume journalier	Journalière
Débit	Continue
pH	Continue
MBS	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DCO	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DBO ₅	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
Azote total (NTK)	mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle *

* Une analyse du paramètre phosphore total est effectuée avant le début des vendanges et une seconde pendant la période de vendanges.

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère de l'environnement (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 9 : Surveillance des eaux d'exhaure dépolluées

Les eaux d'exhaure dépolluées rejetées vers le réseau collectif d'eaux pluviales font l'objet d'une auto-surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le débit fait l'objet d'une surveillance continue.

L'ensemble des paramètres listés au paragraphe 7 est contrôlé mensuellement. Les résultats sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère de l'environnement (GIDAF) dans le mois qui suit leur réception.

La nature et le volume des déchets dangereux issus de la dépollution des eaux d'exhaure font l'objet d'une déclaration annuelle via l'application GEREPE.

Article 10 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Formules exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur Général de la Société Coopérative Agricole CRVC dont le siège social est situé 5 rue Gosset 51 066 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

7 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC